

Document:-
A/CN.4/SR.3288

Compte rendu analytique de la 3288e séance

sujet:
**Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa
soixante-septième session**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2015, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

climatiques et à la récente modification du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Enfin, dans la version anglaise de la dernière phrase, le mot *warning* devrait se lire *warming*.

Le paragraphe 3, ainsi rectifié, est adopté, sous réserve des modifications nécessaires.

Paragraphe 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

58. M. MURPHY doute de l'opportunité d'entrer dans un débat de fond sur les questions juridiques dont la Commission dit ne pas souhaiter préjuger. L'idée principale étant exprimée dans le paragraphe 8, il propose de réduire les paragraphes 6 à 8 à une simple phrase indiquant que la Commission n'entend pas se prononcer sur ces questions. Cependant, si le paragraphe 6 devait être maintenu, il faudrait au moins en supprimer les deuxième et troisième phrases.

59. Sir Michael WOOD dit qu'il serait regrettable de supprimer les paragraphes 6 et 7 car ils contiennent des explications utiles sur la distinction entre atmosphère et espace aérien. Il propose donc de maintenir le paragraphe 6, mais de le modifier en supprimant l'adjectif « applicable » dans la première phrase et en ajoutant, à la suite de la citation de la Convention relative à l'aviation civile internationale, une note renvoyant au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aux termes duquel la souveraineté de l'État côtier « s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol ». Enfin, Sir Michael Wood propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe, qui est obscure.

60. M. TLADI dit que, pour des questions d'équilibre général entre les différentes parties du projet, les paragraphes 6 à 8 devraient être regroupés comme l'a proposé M. Murphy.

61. M. MURASE (Rapporteur spécial) rappelle que, lorsque la Commission a commencé à débattre de ce projet, en 2009, l'un des thèmes principaux des discussions était la distinction entre l'espace aérien et l'atmosphère. Les explications données aux paragraphes 6 et 7 sont destinées aux membres de la Sixième Commission et méritent donc d'être maintenues. En outre, il est préférable de ne pas fusionner les paragraphes 6 et 7, car le premier porte sur l'espace aérien, tandis que le second traite de l'espace extra-atmosphérique. En revanche, toutes les autres propositions faites par M. Murphy et celles formulées par Sir Michael Wood sont acceptables.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

62. M. MURPHY propose de modifier la première phrase de façon à dire que la Commission a décidé au

paragraphe *d* d'indiquer que ces directives ne touchent pas le statut juridique de l'espace aérien.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 5 (Coopération internationale)

Paragraphe 1

63. M. NOLTE propose de simplifier la troisième phrase comme suit: « Ne se limitant plus à des collaborations bilatérales, la coopération internationale repose désormais dans une large mesure sur la notion des intérêts communs de "l'ensemble de la communauté internationale". » Il propose également d'ajouter dans la note dont l'appel se trouve à la fin de la troisième phrase un renvoi à la *Festschrift* dédiée à un ancien membre de la Commission, Bruno Simma, intitulée « From bilateralism to community interest in international law³⁴⁴ ».

64. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ appuie ces propositions.

65. Sir Michael WOOD estime que les trois premières phrases introductives du paragraphe 1 ne sont pas utiles et que celui-ci devrait directement débiter par les mots suivants de la cinquième phrase: « Le projet de directive 5 énonce l'obligation [...] ».

66. M. MURPHY souscrit à cette proposition et dit que l'on pourrait modifier la cinquième phrase en précisant que le commentaire porte sur le paragraphe *a* du projet de directive 5 et en supprimant le membre de phrase « et souligne l'importance que revêtent, en particulier, l'échange d'informations scientifiques et un suivi conjoint en matière de protection de l'atmosphère », étant donné qu'il concerne le paragraphe *b* du projet de directive.

67. M. MURASE (Rapporteur spécial) dit que le projet à l'examen sera suivi du projet de M. Valencia-Ospina sur les catastrophes naturelles, qui traite notamment de la coopération internationale, raison pour laquelle il souhaiterait maintenir les trois premières phrases introductives.

68. Le PRÉSIDENT propose que le Rapporteur spécial s'entretienne avec les membres qui ont fait des observations en vue de soumettre ultérieurement une version du paragraphe modifiée en conséquence.

La proposition est retenue.

La séance est levée à 18 h 5.

3288^e SÉANCE

Jeudi 6 août 2015, à 10 h 5

Président: M. Narinder SINGH

Présents: M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna,

³⁴⁴ B. Simma, « From bilateralism to community interest in international law », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1994-VI, vol. 250, p. 217 à 384.

M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (suite)

Chapitre VIII. *Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités* (fin*) [A/CN.4/L.861 et Add.1]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VIII du projet de rapport, publiée sous la cote A/CN.4/L.861/Add.1.

C. Texte des projets de conclusion sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités adoptés provisoirement par la Commission jusqu'à présent (fin*)

2. TEXTE DU PROJET DE CONCLUSION ET DU COMMENTAIRE Y RELATIF ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-SEPTIÈME SESSION (fin*)

Commentaire du projet de conclusion 11 (Actes constitutifs d'organisations internationales) [fin*]

Paragraphe 3 (fin**)

2. M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose que la deuxième phrase du paragraphe soit libellée comme suit: «Les dispositions contenues dans un tel traité font partie intégrante de l'acte constitutif.» La troisième phrase serait remaniée comme suit: «L'article 20, paragraphe 3, de la Convention de Vienne de 1969 dispose qu'en cas de réserve à un acte constitutif d'une organisation, l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation est exigée», et transférée au début de la note de bas de page, dans laquelle le renvoi au douzième rapport sur les réserves aux traités serait actualisé. Le reste du paragraphe 3 serait supprimé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19 (fin**)

3. M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose de supprimer la fin de la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe 19, à partir des mots «et donc d'un acte constitutif».

La note de bas de page ainsi modifiée, le paragraphe 19 est adopté.

Paragraphe 32 (fin*)

4. M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose de supprimer la fin de la troisième phrase du paragraphe, après les mots «aux fins de l'interprétation». La quatrième phrase, remaniée pour reprendre les termes de l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur le droit des

traités (Convention de Vienne de 1969), se lirait comme suit: «Les auteurs conviennent toutefois pour la plupart que, souvent, la pratique d'une organisation internationale contribue en soi à préciser le sens ordinaire qu'il convient de donner aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité.» La cinquième phrase et la note de bas de page y relative seraient supprimées.

5. Les sixième et septième phrases constitueraient un nouveau paragraphe, la septième phrase étant modifiée comme suit: «Ces considérations valent également pour la pratique d'une organisation internationale elle-même.»

Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 33 (fin*)

6. M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose que la seconde phrase commence par les mots: «En particulier, ces dispositions permettent de considérer»; dans la même phrase, les mots «comme il convient» seraient supprimés.

Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 34 (fin*)

7. M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose de remanier le paragraphe 34 comme suit:

«Ainsi, l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969 permet d'appliquer les règles d'interprétation énoncées aux articles 31 et 32 d'une manière qui tienne compte de la pratique d'une organisation internationale, y compris de la pratique relative à son caractère institutionnel, aux fins de l'interprétation de son acte constitutif. De tels éléments peuvent contribuer à déterminer si et, dans l'affirmative, comment, l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale peut évoluer au fil du temps.»

8. Des renvois aux ouvrages mentionnés lors d'une séance précédente par M. Forteau et Sir Michael Wood seraient ajoutés dans la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de la première phrase. La dernière partie de cette note, à partir des mots «si cette approche», devrait être supprimée. L'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* serait cité au début de la dernière note de bas de page du paragraphe 34, avant les mots «Voir projet de conclusion 3».

Le paragraphe 34, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de conclusion 11, ainsi modifié, est adopté dans son ensemble.

La section C dans son ensemble, telle que modifiée, est adoptée.

Le chapitre VIII du projet de rapport de la Commission dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

* Reprise des débats de la 3285^e séance.

** Reprise des débats de la 3284^e séance.

Chapitre V. Protection de l'atmosphère (fin) [A/CN.4/L.858 et Add.1]

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre V publiée sous la cote A/CN.4/L.858/Add.1.

C. Texte des projets de directive sur la protection de l'atmosphère et des alinéas du préambule provisoirement adoptés par la Commission jusqu'à présent (fin)

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ET DES ALINÉAS DU PRÉAMBULE, ET COMMENTAIRES Y RELATIFS, ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-SEPTIÈME SESSION (fin)

Commentaire du projet de directive 1 (Définitions) [fin]

Paragraphe 9 (fin)

10. M. MURASE (Rapporteur spécial) propose d'insérer, après la quatrième phrase de la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe 9, qui rend compte des vues du Gouvernement autrichien sur les répercussions négatives éventuelles des émissions radioactives après un accident nucléaire, la phrase suivante, qu'il a élaborée avec l'aide de M. Park et de M. Murphy : « Cela est sans préjudice des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, dont l'aspect positif est qu'elles contribuent à atténuer les changements climatiques. »

11. M. KAMTO, qu'appuie M. CANDIOTI, dit que la proposition du Rapporteur spécial touche une question très controversée sur laquelle la Commission doit s'abstenir de prendre position.

12. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que la meilleure solution consisterait pour la Commission à se contenter de l'observation générale suivante : « Cela est sans préjudice des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. »

13. M. FORTEAU dit qu'il fait pleinement sienne l'observation de M. Kamto. Le paragraphe 9 du commentaire ne fait que définir le terme « énergie » aux fins du projet de directives, alors que l'amendement proposé vise les effets dommageables éventuels d'une forme particulière d'énergie.

14. M. MURPHY dit qu'il faut que le libellé de la note de bas de page en question demeure le plus neutre possible. Toutefois, la dernière partie de cette note, concernant les émissions radioactives, cite diverses déclarations qui sont loin d'être neutres et ne tiennent pas compte du fait que l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire est une manière d'éviter les changements climatiques. Si le nouveau texte proposé n'est pas adopté, la phrase rendant compte de la position du Gouvernement autrichien devrait être supprimée.

15. Après un débat auquel participent M. PARK, M. ŠTURMA, M. SABOIA et M. PETRIČ, M. MURASE (Rapporteur spécial) dit que dans un esprit de compromis il peut accepter la suppression du renvoi à la position du Gouvernement autrichien et l'insertion, à la fin de la note de bas de page, de la phrase suivante : « Cela est sans préjudice des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en relation avec les changements climatiques en particulier. »

Moyennant ces modifications de la note de bas de page, le paragraphe 9 est adopté.

Le commentaire du projet de directive 1, ainsi modifié, est adopté dans son ensemble.

Commentaire du projet de directive 2 (Champ d'application des directives) [fin]

Paragraphe 6 (fin)

16. M. MURASE (Rapporteur spécial) propose de supprimer l'adjectif « applicable » dans la première phrase ainsi que la deuxième phrase et les mots « Tout d'abord, » figurant au début de la troisième phrase. Dans la quatrième phrase, les mots « dans les limites de son territoire » devraient être insérés après le mot « État ». Enfin, les mots « et la souveraineté de l'État ne saurait s'y étendre » seraient insérés à la fin de la dernière phrase du paragraphe.

17. Sir Michael WOOD dit qu'il est réticent à souscrire à l'ajout proposé dans la dernière phrase, car il est indispensible de réfléchir plus avant à la question de la souveraineté sur l'atmosphère et l'espace au-dessus du territoire de l'État. Pour cette raison, la dernière phrase doit soit être supprimée soit se terminer au mot « indivisible ».

18. M. MURASE (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte que la dernière phrase se termine au mot « indivisible ».

Le paragraphe 6, ainsi modifié par M. Murase (Rapporteur spécial), est adopté.

Commentaire du projet de directive 5 (Coopération internationale) [fin]

Paragraphe 1 (fin)

19. M. MURASE (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « à la simple "somme arithmétique" de » par le mot « aux » et de supprimer les mots « au sein de la "société internationale" traditionnelle » dans la troisième phrase. La quatrième phrase se lirait comme suit : « Le troisième alinéa du préambule du présent projet de directives le reconnaît en ce qu'il dispose que la protection de l'atmosphère contre la pollution et la dégradation atmosphériques est "une préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale". » Un nouveau paragraphe serait créé, commençant par la cinquième phrase, qui serait ainsi libellée : « Dans ce contexte, le paragraphe 1 du projet de directive 5 énonce l'obligation des États de coopérer selon qu'il convient. » Le reste de cette phrase serait supprimé, l'échange d'informations scientifiques et le suivi conjoint étant envisagés au paragraphe 7.

20. Sir Michael WOOD propose de remplacer les deuxième et troisième phrases du paragraphe par la phrase suivante, qui reproduit le libellé du commentaire de l'article 8 du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe : « L'obligation de coopérer est bien établie en tant que principe du droit international et est énoncée dans de nombreux instruments internationaux. »³⁴⁵

³⁴⁵ *Annuaire... 2014*, vol. II (2^e partie), p. 76 (paragraphe 1 du commentaire relatif au projet d'article 8 [5]).

21. M. MURASE (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait conserver les deuxième et troisième phrases dans leur état actuel, car il importe dans le cadre du sujet à l'examen de souligner l'évolution importante qu'a connue le concept de coopération internationale en droit international.

22. M. NOLTE se demande quels points précis de ces phrases, qui ne semblent pas controversées, posent des difficultés à Sir Michael Wood.

23. Sir Michael WOOD dit que le caractère théorique et académique du libellé des phrases en question nuit à leur clarté et n'est pas adapté à un commentaire.

24. M. TLADI dit que les modifications proposées par le Rapporteur spécial dans la troisième phrase répondent comme il convient aux préoccupations exprimées par Sir Michael Wood. Il pense avec le Rapporteur spécial qu'il importe de souligner que la coopération internationale repose sur la notion d'intérêts communs de la communauté internationale dans son ensemble.

25. M. SABOIA, qu'appuie M. PETRIČ, souscrit à l'observation de M. Tladi.

26. M. MURPHY dit qu'il est peut-être souhaitable de supprimer la référence aux collaborations bilatérales afin de se concentrer sur l'essentiel, à savoir l'idée que la coopération internationale repose sur les intérêts communs de la communauté internationale.

27. M. McRAE propose, à titre de solution de compromis, de réunir les deuxième et troisième phrases comme suit: «Le concept de coopération internationale a subi une évolution importante en droit international et repose aujourd'hui dans une large mesure sur la notion des intérêts communs de l'ensemble de la communauté internationale.»

28. M. MURASE (Rapporteur spécial), qu'appuient M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ et Sir Michael WOOD, souscrit à la proposition de M. McRae.

Le paragraphe 1, ainsi modifié par M. Murase (Rapporteur spécial) puis par M. McRae, est adopté.

Paragraphe 2

29. M. NOLTE propose que la seconde phrase du paragraphe 12, qui évoque l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, soit déplacée et insérée dans le paragraphe 2, compte tenu de la pertinence particulière de l'arrêt en question s'agissant de la coopération internationale.

30. M. KAMTO dit que si la citation de l'arrêt en question est déplacée, elle devra être précédée d'une clause introductive, car la première phrase du paragraphe 2 ne vise que les instruments multilatéraux intéressant la protection de l'environnement.

31. M. NOLTE propose que la seconde phrase du paragraphe 12 soit placée après la seconde phrase du

paragraphe 2 et introduite par les mots suivants: «En outre, dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, [...]»

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

32. M. KAMTO propose d'insérer une note de bas de page renvoyant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui contient plusieurs dispositions sur l'obligation de coopérer, y compris dans le contexte de la protection de l'environnement.

33. M. FORTEAU dit qu'il serait peut-être préférable que, dans les commentaires, la Commission cite uniquement les textes touchant directement la protection de l'atmosphère.

34. M. MURASE (Rapporteur spécial) dit que, si la Commission le souhaite, il peut élaborer une note de bas de page associée au paragraphe 3 renvoyant aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la coopération internationale.

Le paragraphe 3 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 4

35. M. FORTEAU propose de supprimer le paragraphe 4 car il ne concerne pas la protection de l'atmosphère.

36. M. NOLTE dit que la Commission ne doit pas suivre une approche trop étroite et que la référence dans ce paragraphe à la protection d'un cours d'eau international n'est pas trop éloignée du sujet de la protection de l'atmosphère.

37. M. FORTEAU dit que la manière dont l'obligation de coopérer est énoncée à l'alinéa *a* du projet de directive 5 semble tout à fait différente de la formule utilisée à l'article 8 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui est cité au paragraphe 4. Compte tenu toutefois du temps limité dont dispose la Commission, il n'insiste pas sur ce point.

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5 et 6

Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

38. M. MURPHY propose, par souci de clarté, de placer la deuxième phrase au début du paragraphe. L'actuelle première phrase serait modifiée comme suit: «L'alinéa *b* du projet de directive met l'accent en particulier sur l'importance de la coopération dans le développement des connaissances scientifiques sur les causes et les répercussions de la pollution atmosphérique et de la dégradation atmosphérique.»

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8 et 9

Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

39. M. MURPHY indique qu'il soumettra plusieurs corrections d'édition mineures au Secrétariat.

40. M. KAMTO dit que, par souci de lisibilité, il faudrait ajouter au paragraphe une phrase introductive qui indiquerait que l'obligation de coopérer comprend notamment l'échange d'informations. Il présentera au Secrétariat un texte allant en ce sens.

Le paragraphe 10 est adopté, étant entendu qu'il sera corrigé et complété par M. Murphy et M. Kamto, respectivement.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté, moyennant le transfert au paragraphe 2 de la phrase citant l'affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay.

Le commentaire du projet de directive 5, tel qu'il a été modifié, est adopté dans son ensemble.

La section C, dans son ensemble, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre V du projet de rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Chapitre IV. La clause de la nation la plus favorisée (A/CN.4/L.866)

41. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre de son projet de rapport sur «La clause de la nation la plus favorisée» publié sous la cote A/CN.4/L.866. Ce chapitre constituera le chapitre IV du rapport de la Commission et les chapitres suivants seront renumérotés en conséquence.

A. Introduction

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 3 à 9

Les paragraphes 3 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

42. M. NOLTE rappelle que la Commission a décidé de «faire siens» certains paragraphes ou conclusions du rapport. Il propose, par souci de transparence, de l'indiquer explicitement dans la deuxième phrase, en ajoutant les mots «fait siens les paragraphes du rapport qui suivent» après les mots «Assemblée générale.».

43. M. KAMTO dit que si l'on ajoute l'expression «fait siens» dans le présent chapitre, il faudrait le faire dans tous les autres chapitres. De fait, lorsque la Commission

adopte le rapport, l'intégralité de celui-ci devient un document de la Commission.

44. M. NOLTE dit que préciser que la Commission «fait siennes» les conclusions du rapport permet de distinguer celles-ci d'autres textes dont la Commission se contente de prendre note avec satisfaction. Si la Commission considère que cette insertion n'est ni utile ni nécessaire, M. Nolte n'insistera pas.

45. M. FORTEAU (Président du Comité de rédaction) recommande de conserver au paragraphe son libellé actuel.

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11 à 15

46. M. CANDIOTI dit que les paragraphes 11 à 15 capturent l'essence du travail remarquable accompli par le Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée et qu'il conviendrait de l'indiquer avant ces paragraphes.

47. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat insérera avant les paragraphes en question une phrase indiquant que la Commission les a adoptés en tant que résumés des conclusions.

Les paragraphes 11 à 15 sont adoptés sous cette réserve.

Paragraphe 16

Le paragraphe 16 est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

C. Hommage au Groupe d'étude et à son Président

Paragraphe 17

Le paragraphe 17 est adopté.

La section C est adoptée.

Le chapitre IV du projet de rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Chapitre VI. Détermination du droit international coutumier (A/CN.4/L.859)

48. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre VI du projet de rapport, publié sous la cote A/CN.4/L.859.

A. Introduction

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 4 et 5

49. M. PARK propose d'insérer les mots «du Président du Comité de rédaction» après le mot «rapport» et les

mots « provisoirement adoptés par le Comité de rédaction » après les mots « projets de conclusion » dans la troisième phrase du paragraphe 5. Il propose en outre d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe : « Les projets de conclusion seront adoptés avec les commentaires en 2016. »

50. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve les propositions de M. Park à l'exception de la dernière. La Commission ne peut au stade actuel formuler une telle affirmation avec certitude, et il est inutile de le faire, lui-même ayant recommandé, dans son troisième rapport (A/CN.4/682), que les projets de conclusion soient adoptés en première lecture en 2016.

Les deux premières propositions de M. Park sont adoptées.

51. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) propose que les projets de conclusion adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction soient réunis dans une seule note de bas de page, comme cela a été fait pour d'autres sujets. Les projets de conclusion qui figuraient dans son troisième rapport, actuellement présentés dans une série de notes de bas de page, devraient aussi être réunis dans une même note.

52. M^{me} JACOBSSON dit que, s'agissant de la présentation des projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, la Commission devrait maintenir la pratique suivie dans ses précédents rapports à l'Assemblée générale.

53. M. NOLTE dit qu'en l'espèce il ne s'opposera pas à présenter les projets de conclusion comme vient de le proposer le Rapporteur spécial, mais qu'il n'est pas favorable à le faire en tant que pratique établie. Il existe de sérieuses raisons de ne pas perpétuer cette pratique, et la question devrait être examinée par le Groupe de planification.

54. M. MURPHY dit qu'une note contenant tous les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans son rapport et une autre contenant les projets de conclusion adoptés provisoirement par le Comité de rédaction constitueraient deux notes relativement volumineuses. Les délégations à la Sixième Commission risquent de considérer cette manière de procéder comme excessive, car c'est peut-être pousser trop loin la politique de transparence de la Commission. Il convient qu'il importe de revenir sur la question au sein du Groupe de planification.

55. M. TLADI dit qu'il souscrit pleinement aux observations de M. Nolte et de M. Murphy ; toutefois, si la Commission a décidé lors d'une séance précédente d'incorporer certains textes dans le rapport de la manière que vient de proposer le Rapporteur spécial, cette pratique devrait être maintenue jusqu'à ce que la Commission en décide autrement. La question pourra être examinée ultérieurement au sein du Groupe de planification.

56. M. CANDIOTI dit qu'il appuie les efforts que fait le Rapporteur spécial pour que le rapport contienne autant d'informations actualisées que possible, ce qui facilitera les débats de la Sixième Commission.

57. Le PRÉSIDENT propose que les projets de conclusion initialement proposés par le Rapporteur spécial figurent dans une note de bas de page associée au paragraphe 4, et ceux provisoirement adoptés par le Comité de rédaction dans une note de bas de page associée au paragraphe 5.

La proposition du Président est adoptée.

58. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) dit qu'il souhaiterait que la Commission prie le Secrétariat d'élaborer une étude concernant le rôle des décisions des juridictions nationales dans la jurisprudence des cours et des tribunaux internationaux de caractère universel relative à la détermination du droit international coutumier.

59. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adresser une telle demande au Secrétariat. Le texte de cette demande figurera dans un paragraphe 5 bis inséré après le paragraphe 5.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 4, 5 et 5 bis, ainsi modifiés au cours du débat, sont adoptés.

1. PRÉSENTATION PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DU TROISIÈME RAPPORT

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

60. M. PARK propose d'insérer le mot « troisième » entre les mots « Le » et « rapport » dans la première phrase.

61. M. FORTEAU (Président du Comité de rédaction) propose que les mots « et de la pratique des acteurs non étatiques » soient insérés dans la sixième phrase après les mots « organisations internationales ».

62. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve ces deux propositions.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 8 à 13

Les paragraphes 8 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

63. M. NOLTE propose de remanier la deuxième phrase du paragraphe afin qu'elle se lise comme suit : « Par jurisprudence, le rapport visait tant les décisions des cours et tribunaux internationaux que celles des juridictions nationales, tout en soulignant l'importance des premières. »

64. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) fait sienne la proposition de M. Nolte.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 15 à 17

Les paragraphes 15 à 17 sont adoptés.

2. RÉSUMÉ DU DÉBAT

a) *Observations générales*

Paragraphe 18

Le paragraphe 18 est adopté.

Paragraphe 19

65. M. TLADI rappelle que, durant l'échange de vues qui fait l'objet du paragraphe, trois opinions différentes ont été exprimées qui devraient toutes être rapportées. Il propose donc, après la deuxième phrase, d'ajouter une nouvelle phrase ainsi libellée : « Pour eux, ce n'était pas pour modifier l'axe du sujet que son intitulé avait été modifié. » Après la dernière phrase, une autre nouvelle phrase libellée comme suit serait insérée : « Selon un autre point de vue, le sujet était certes axé sur la détermination ; pour autant, il ne fallait pas se garder d'examiner les questions de formation dès lors qu'elles présentaient un intérêt pour la détermination. »

66. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) appuie cette proposition.

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

b) *Lien entre les deux éléments*

Paragraphe 20 et 21

Les paragraphes 20 et 21 sont adoptés.

Paragraphe 22

67. M. NOLTE propose de modifier comme suit la fin du paragraphe, après les mots *opinio juris* : « d'autres considérant que l'ordre d'apparition des deux éléments était indifférent ».

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

c) *L'inaction comme pratique et preuve de l'acceptation de la pratique comme étant le droit*

Paragraphe 23

68. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ propose d'ajouter les mots « (*opinio juris*) » après les mots « acceptation de la pratique comme étant le droit » dans le titre de la sous-section c et dans la deuxième phrase du paragraphe 23.

Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 24

69. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ propose d'ajouter une phrase libellée comme suit à la fin du paragraphe : « Il a été ajouté que ce qui importait était de déterminer si l'inaction pouvait, dans un cas particulier, être assimilée à l'*opinio juris*. »

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

d) *Le rôle des traités et des résolutions*

Paragraphe 25

Le paragraphe 25 est adopté.

Paragraphe 26

70. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de substituer *geographical distribution* à *geographical repartition* dans le texte anglais.

Le paragraphe 26, ainsi modifié en anglais, est adopté.

Paragraphe 27

71. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « ou la procédure d'adoption de la résolution ou son objet », qui figurent dans la quatrième phrase, par « ou le résultat du vote, la procédure d'adoption de la résolution et l'objectif de celle-ci ».

72. M. MURPHY dit qu'il appuie cette proposition sous réserve de la suppression du mot « ou ».

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 28

73. M. TLADI propose, par souci d'exactitude, d'insérer après la première phrase une nouvelle phrase libellée comme suit : « Un avis a été exprimé selon lequel, dans certains cas, les résolutions pouvaient valoir preuve de l'existence de règles de droit international coutumier. »

74. M. NOLTE, après avoir exprimé son appui à la proposition de M. Tladi, dit que, dans la première phrase, il conviendrait de remplacer les mots « ne pouvaient à elles seules constituer une preuve suffisante » par « n'étaient pas en elles-mêmes des preuves suffisantes ».

Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.

e) *Jurisprudence et doctrine*

Paragraphe 29

75. M. NOLTE, se référant à la troisième phrase, se demande s'il est légitime de dire, au sujet de la jurisprudence et de la doctrine, qu'elles ne « revêt[ent] pas la même importance » ; elles peuvent avoir plus ou moins d'importance en fonction du cas d'espèce. Il propose donc de remplacer les mots « ne revêtaient pas la même importance » par « n'étaient pas de même nature ».

Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 30

Le paragraphe 30 est adopté.

Paragraphe 31

76. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) dit que dans l'expression *should be qualified more explicitly*, qui figure dans la première phrase du texte anglais, les mots *more explicitly* sont inutiles et devraient être supprimés.

Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.

f) *L'importance des organisations internationales*

77. M. NOLTE propose, par souci d'exactitude, de compléter comme suit le titre de la sous-section : « Importance des organisations internationales et des acteurs non étatiques ».

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 32

78. M. MURPHY, qu'appuie Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial), propose d'ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase ainsi libellée : « On a relevé que le projet de conclusion proposé, tel qu'il était libellé, omettait certains points essentiels comme ceux de savoir si l'inaction des organisations internationales pouvait valoir pratique, si la présence de la pratique et de l'*opinio juris* des organisations internationales était requise et si la règle à laquelle l'organisation internationale contribuait était contraignante pour les seules organisations internationales, pour les seuls États ou pour les deux. »

Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 33

79. M. FORTEAU s'étonne de lire dans la deuxième phrase que « certaines organisations internationales étaient composées par des États » ; il propose de remplacer « certaines » par « la plupart des ».

80. M. NOLTE dit qu'il pense également que cette phrase, telle qu'actuellement libellée, est difficile à comprendre.

81. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) propose, pour répondre aux préoccupations de M. Nolte et de M. Forteau, de modifier cette phrase comme suit : « Les mots "d'autres acteurs non étatiques" n'ont pas été jugés tout à fait clairs dès lors que les organisations internationales sont composées d'États. » Cela serait conforme à la décision prise au Comité de rédaction au motif que, parce qu'elles sont composées d'États, les organisations internationales peuvent être considérées comme des acteurs étatiques et non comme des acteurs non étatiques.

Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

g) *Coutume particulière*

Paragraphe 34

82. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ, se référant à la deuxième phrase, dit qu'il conviendrait de remplacer les mots « Un certain nombre de membres de la Commission ont souscrit au » par « Certains membres de la Commission ont appuyé le ».

83. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) propose de modifier comme suit la fin de la phrase, après les mots « Rapporteur spécial, » : « d'autres estimant que la question traitée ne relevait pas du champ du sujet ».

Le paragraphe 34, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 35

84. M. MURPHY propose d'ajouter une nouvelle phrase ainsi libellée à la fin du paragraphe : « Il a été dit qu'en envisageant l'existence d'une coutume particulière entre un groupe d'États largement dispersés et dépourvus de lien géographique, le projet de conclusion proposé favorisait des affirmations confuses quant à l'existence d'une telle coutume et risquait de fragmenter le droit international coutumier alors que rien dans la pratique ne le justifiait. »

Dans la deuxième phrase, la proposition « il s'ensuivrait une norme plus stricte pour les coutumes particulières que pour les coutumes universelles » serait remplacée par « il s'ensuivait que la coutume particulière répondait à des normes plus strictes que la coutume universelle ».

85. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) dit qu'il appuie la première proposition de M. Murphy. S'agissant de la seconde, les mots « coutume universelle » devraient être remplacés par « coutume générale », car la notion de coutume universelle est différente de celle de coutume générale.

86. M. FORTEAU rappelle que, durant le débat sur le sujet, la coutume universelle a été évoquée.

87. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) dit que, cela étant, la fin de la phrase pourrait se lire comme suit : « répondait à des normes plus strictes que la coutume générale ou universelle ».

Le paragraphe 35, ainsi modifié par M. Murphy puis par Sir Michael Wood (Rapporteur spécial), est adopté.

h) *Objecteur persistant*

Paragraphe 36

88. M. CAFLISCH dit qu'il n'est pas tout à fait exact de dire que la règle de l'objecteur persistant est « largement reconnue dans la doctrine », et qu'il serait préférable de dire qu'elle est « reconnue par une partie de la doctrine ».

89. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) dit que l'examen de la doctrine pertinente à laquelle il a procédé montre que de nombreux auteurs, en particulier les auteurs de manuels, admettent l'existence de cette règle.

90. M. FORTEAU propose, pour régler le problème, d'insérer les mots « , d'après certains membres, » entre les mots « était » et « largement reconnue dans la doctrine ».

Le paragraphe 36, ainsi modifié par M. Forteau, est adopté.

Paragraphe 37

91. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que, pour rendre compte plus exactement de l'opinion rapportée dans la seconde phrase, celle-ci devrait être remaniée comme suit : « Certains d'entre eux ont indiqué qu'une telle règle, si elle existait, n'était de toute façon pas applicable aux obligations *erga omnes* ni aux normes impératives (*jus cogens*). »

Le paragraphe 37, ainsi modifié, est adopté.

i) *Programme de travail futur*

Paragraphe 38 et 39

Les paragraphes 38 et 39 sont adoptés.

3. OBSERVATIONS FINALES DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

Paragraphe 40

Le paragraphe 40 est adopté.

Paragraphe 41

92. M. NOLTE, se référant à la proposition, figurant dans la cinquième phrase, selon laquelle «il pouvait arriver que, exceptionnellement, la même preuve serve à apprécier les deux éléments», propose de remplacer «exceptionnellement» par «parfois». Cet adverbe rendrait mieux compte du fait que le Rapporteur spécial a modulé sa position en ce qui concerne la possibilité d'utiliser la même preuve pour apprécier les deux éléments.

93. M. TLADI dit que si lui non plus n'aime pas le mot «exceptionnellement», c'est bien celui que le Rapporteur spécial a utilisé dans ses observations finales.

94. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) dit que s'il peut accepter la suppression de l'adverbe «exceptionnellement», il n'y a pas lieu de le remplacer par «parfois», l'idée étant déjà exprimée par les mots «il pouvait arriver». De plus, la proposition «la détermination d'une règle de droit international coutumier devait être appréciée séparément pour chaque élément» devrait être remaniée comme suit: «chaque élément devait être établi séparément pour déterminer l'existence d'une règle de droit international coutumier».

Le paragraphe 41, ainsi modifié par M. Nolte puis par Sir Michael Wood (Rapporteur spécial), est adopté.

Paragraphe 42

95. M. NOLTE, se référant à la dernière phrase, qui concerne le rôle des acteurs non étatiques dans la formation et l'identification des règles du droit international coutumier, propose d'ajouter les mots «et la pratique des organisations internationales» après les mots «la pratique des États».

96. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial), se référant à la première phrase, dit qu'il n'est nul besoin d'insister sur les mots «*en tant que telle*» en les mettant en italique. Il n'est par ailleurs pas satisfait du libellé de la deuxième partie de cette phrase, «puisque'il apparaissait clairement que la pratique des organisations internationales dans leurs relations entre elles, tout au moins, pouvait donner lieu à des règles coutumières contraignantes dans ces relations», et il propose de la supprimer.

97. M. MURPHY dit qu'il est important de conserver la substance de cette partie de la phrase car elle rend compte du débat qui a eu lieu sur le sujet.

98. M. NOLTE fait observer que la deuxième partie de cette phrase se lirait mieux si l'on supprimait l'adverbe «clairement».

Le paragraphe 42, ainsi modifié par M. Nolte et moyennant la correction éditoriale proposée par Sir Michael Wood (Rapporteur spécial), est adopté.

Paragraphe 43 à 45

Les paragraphes 43 à 45 sont adoptés.

Paragraphe 46

99. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) dit que des détails importants ont été omis dans ce paragraphe,

y compris des observations que lui-même et d'autres ont faites en ce qui concerne les textes collectifs de la Commission. Il propose donc que ce paragraphe soit laissé en suspens pour qu'il puisse le compléter.

Le paragraphe 46 est laissé en suspens.

Paragraphe 47 à 49

Les paragraphes 47 à 49 sont adoptés.

La séance est levée à 13 heures.

3289^e SÉANCE

Jeudi 6 août 2015, à 15 h 5

Président: M. Narinder SINGH

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Commissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrić, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (suite)

Chapitre VI. Détermination du droit international coutumier (fin) [A/CN.4/L.859]

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à indiquer ce qui a été décidé à l'issue des consultations tenues avec les membres concernés au sujet du paragraphe 46, qui avait été laissé en suspens.

B. Examen du sujet à la présente session (fin)

3. OBSERVATIONS FINALES DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)

Paragraphe 46 (fin)

2. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) dit que la question du rôle de la Commission a été soulevée par de nombreux membres pendant le débat et que cela n'est pas mentionné dans le résumé du débat. Il propose donc d'ajouter, après le paragraphe 46, un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit: «Le Rapporteur spécial a noté que de nombreux membres avaient estimé qu'il devrait y avoir une conclusion distincte sur les travaux de la Commission du droit international. S'il n'était pas convaincu qu'il valait mieux rédiger une telle conclusion qu'expliquer le rôle de la Commission dans les commentaires, le Rapporteur spécial espérait néanmoins que le Comité de rédaction se pencherait sur la question.» Cette proposition annule celle formulée à la séance précédente.

La proposition est acceptée.